



LE DÉPARTEMENT

Direction des routes

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES

Numéro de dossier: 2015 325 005

Suivi par : Fabien SEVERAC

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE**

Le Président du Conseil Général du TARN,

VU la demande en date du 10/02/2015 par laquelle la SPIE SUD OUEST pour le compte du SDET demeurant à 7 route de Dourgne 81580 SOUAL demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC route départementale D621 au PR 31 + 900 , située en agglomération, Lieu-dit: La Dressière 81290 VIVIERS LES MONTAGNES

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 juillet 2013 et son avenant du 02 janvier 2014, portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable du Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Pose d'une ligne électrique HTA en souterrain, ,

RESEAU D'ELECTRICITE , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance

entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

REMBLAYAGE de TRANCHEES d'une LARGEUR >0,35 m.

Structure Type A1 applicable aux voies ayant un trafic > 2000 véhicules/jour et revêtues d'enrobés.

1 - Découpage à la scie

2 - Remblai général de la tranchée.

- jusqu'à la cote - 0,58 m : le remblai est réalisé en grave 0/31,5 ou 0/20 (qualité Q3) (\*) compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4

3 - Structure du corps de chaussée.

- de - 0,58 m à - 0,08 m : grave ciment (qualité Q2) (\*) compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4-

- de - 0,08 m à 0 : béton bitumineux 0/10 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales

Prescriptions de mise en oeuvre des matériaux de remblayage.

Les matériaux de remblayage : grave 0/31.5 ou 0/20 et les graves ciment auront une teneur en eau voisine de six (6) pour cent et seront mis en place par couches successives de 0.20 mètre d'épaisseur, correctement compactées avec un engin vibrant (rouleau vibrant PV3 ou PV 4) approprié à la dimension de la tranchée.

Q3 - qualité couche de forme pour un matériau de remblayage apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme).

Q2 - qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussées : graves traitées (ou non pour des voies à faible trafic) de difficulté moyenne au compactage et enrobés faciles à compacter.

La route concernant cette autorisation de voirie est constituée de matériaux bitumineux susceptibles de contenir de l'amiante. En application de la réglementation sur le repérage des matériaux contenant de l'amiante, vous devez obligatoirement faire, avant tout commencement de travaux sur la chaussée, un diagnostic amiante(présence ou non) à communiquer à l'entreprise chargée d'effectuer les travaux que vous lui avez commandés. Une copie du résultat de ce diagnostic doit être obligatoirement communiqué au gestionnaire de la voirie départementale pour information utile pour l'avenir.

## REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée pendant la durée de la garantie.

Remarque de la Direction des Transports:

Validation de la direction des transports avec si possible à voir avec l'entreprise des horaires de travaux de 08h30 voir 09H00 à 17H00 le soir. Merci de commencer l'alternat au moins après 08H30, pour les correspondances des bus ce serait idéal.

### DISPOSITIONS SPECIALES TRANCHEES

Lors du remblaiement de la tranchée, le secteur routier concerné doit être prévenu afin qu'il puisse effectuer un contrôle des matériaux et du compactage de la tranchée.

Le délai de garantie sera de 2 ans après la date de fin des travaux que le pétitionnaire devra nous communiquer. A défaut la date de fin d'exécution du 21/03/2015 sera retenue.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du chantier.**

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'autorisation d'entreprendre les travaux et toute réglementation de circulation du fait de ce chantier est de la compétence du maire de la commune, chargé de la police de la circulation dans l'agglomération.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 16/03/2015 comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-a-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-a-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution  
Le secteur de Castres pour attribution  
La commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES

Fait à Castres, le 06/03/2015

Pour le responsable du Pôle d'Aménagement Sud  
Est



Jean Louis RAYNAUD

ANNEXES

Fiche technique de remblayage et de réfection des  
tranchées sous chaussées et accotements  
Règle de biaisement des tranchées transversales

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES tél : 05 63 62 62 35.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.*

*Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.*

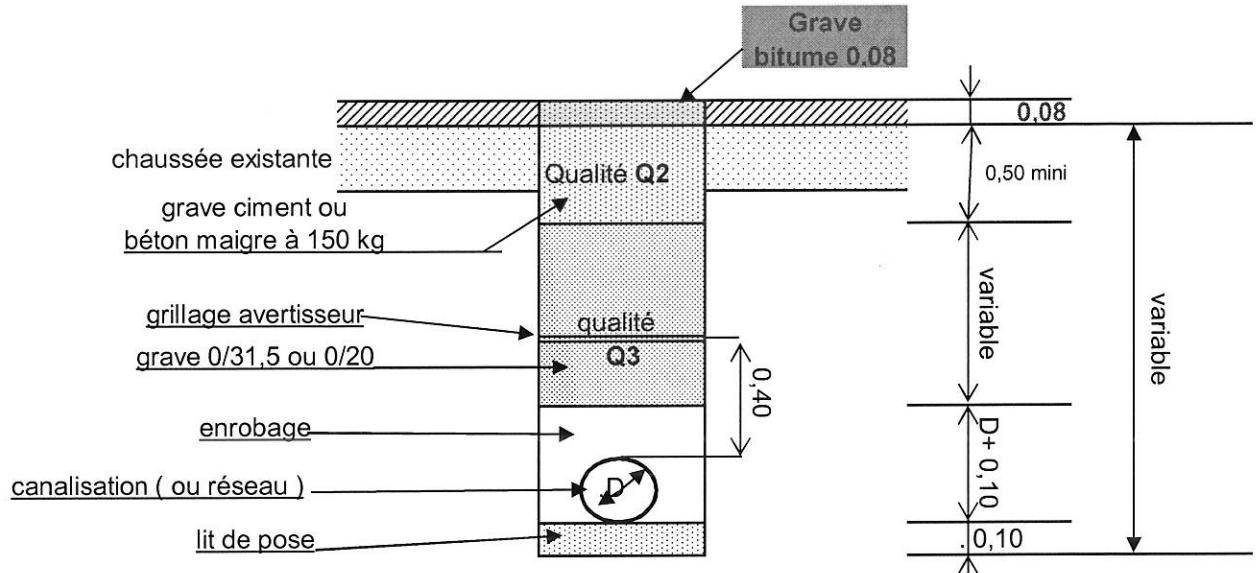
# VOIRIE DEPARTEMENTALE

## Remblayage de tranchées - Mode d'exécution des travaux

Tranchées de largeur supérieure à 0,35m

**sous chaussée**

**STRUCTURE TYPE A1** applicable aux voies ayant un trafic > 2000 véhicule/jour et revêtues d'enrobés

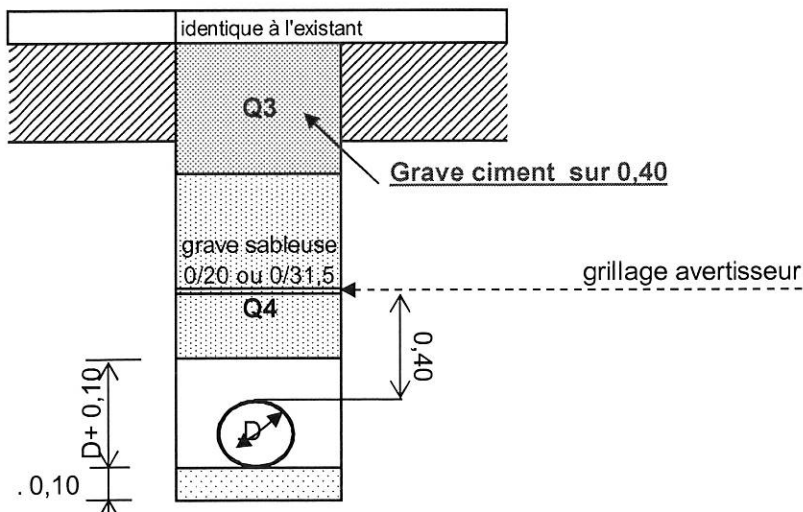


La qualité de compactage exigée pour une chaussée donnée est modulée en fonction du rôle de la couche au sein de l'ouvrage et trois niveaux de qualité sont ainsi déterminés pour les matériaux de remblaiement et les matériaux de chaussée.

- Q4 = qualité remblai (95% OPN)
- Q3 = qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme - 98,5% OPN)
- Q2 = qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstruction de couche de chaussée, grave traitée (ou non pour des voiries à faible trafic) de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter (98% OPM)

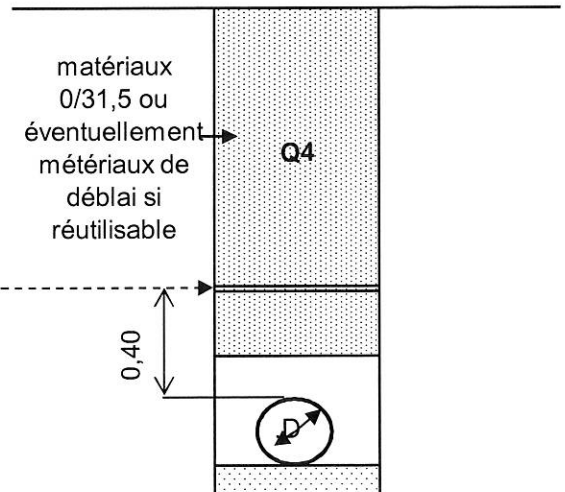
**sous trottoir  
ou accotement stabilisé**

**STRUCTURE TYPE B1**



**sous accotement non  
stabilisé**

**STRUCTURE TYPE B2**



Les matériaux extraits lors de l'ouverture de la tranchée peuvent être réutilisés en remblai dans la structure B2 s'ils présentent toutes les garanties d'obtention de la qualité requise. En aucun cas, ils ne seront mis en œuvre sans l'accord du service



## **Extrait du Règlement Général de Voirie Départementale**

( approuvé par Délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 4 janvier 1993 )

# **Conditions d'exécution des tranchées, de leur remblaiement et réfection des corps de chaussée**

Tranchée de largeur supérieure à 0,35 m.

## **I : SOUS CHAUSSEE**

### **STRUCTURE DE TYPE A1**

applicable aux voies ayant un trafic > 2000 véh/jour et revêtues d'enrobés

#### **\* 1 - Découpage à la scie**

#### **\* 2 - Remblai général de la tranchée**

##### **● jusqu'à la côte - 0,58m:**

le remblai sera réalisé en grave 0/31,5 ou 0/20 qualité Q3 de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.

#### **\* 3 - Structure du corps de chaussée**

##### **● de - 0,58m à - 0,08m :**

grave ciment ou béton maigre 150kg qualité Q2 de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.

de 0,08 m à 0,00 m Grave Bitume qualité de compactage Q2 avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.

## **II . SOUS TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS**

### **STRUCTURE DE TYPE B1**

applicable sous trottoirs ou accotements stabilisés

\* 1 - Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie

\* 2 - Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 ( qualité Q4) + 0,40 de grave Ciment

\* 3 - Couches de surface identiques à l'existant

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

### **STRUCTURE DE TYPE B2**

applicable sous accotement ni revêtu ni stabilisé

\* 1 - Remblaiement avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet, dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/31,5

\* 2 - Remise en état des lieux dans leur état et qualité antérieure.

### Prescription déclivité des tranchées transversales

Dans le cas d'ouverture de tranchée transversale à la chaussée, pour des raisons de sécurité et pour éviter les efforts dynamiques dus aux oscillations des roues des véhicules, lorsqu'il existera une liberté dans l'implantation de la tranchée, cette dernière sera implantée avec un angle tel que le rapport de la projection ( $a$ ) à la largeur ( $\ell$ ) soit égal à  $1/4$ .

